

Clarification de la mise en place d'une procédure d'intégration permanente totale - IPT

Type de circulaire¹	Circulaire d'instruction	Validité	à partir du 10/03/2025
Documents à renvoyer	non		
Résumé	La circulaire reprend les principales informations quant aux étapes de mise en place d'une intégration permanente totale : proposition - projet - protocole		
Mots-clés	IPT - Proposition - Projet - Protocole		

Établissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Wallonie-Bruxelles Enseignement Ens. officiel subventionné	Ens. libre subventionné Libre confessionnel Libre non confessionnel
Unités d'enseignement	Maternel ordinaire Primaire ordinaire Secondaire ordinaire Secondaire en alternance (CEFA) Maternel spécialisé Primaire spécialisé Secondaire spécialisé	Centres PMS

¹ Il existe actuellement quatre types de circulaire : la **circulaire urgente** (rouge), la **circulaire de rentrée** (bleu), la **circulaire d'instruction** (vert) et la circulaire informative (gris).

Signataire(s)

Adm. générale de l'Enseignement, Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire, AERTS-BANCKEN
Fabrice, Directeur Général

Personne(s) de contact concernant la circulaire

Nom, prénom	SG/DG/Service	Téléphone et email
CIESLIK Sylvie	Cheffe de chantier 14	sylvie.cieslik@cfwb.be
DELHAYE Zoé	Service des pôles territoriaux - DGEO	pôles.territoriaux@cfwb.be 02/413.30.52
ZINATI Imad	Service des pôles territoriaux - DGEO	pôles.territoriaux@cfwb.be 02/413.30.52

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles
Administration générale de l'Enseignement
Direction générale de l'enseignement obligatoire

**Clarification de la procédure des
intégrations permanentes totales -
IPT**

Mot d'introduction

Depuis leur mise en œuvre en 2022-2023, les pôles territoriaux poursuivent leur déploiement au bénéfice des élèves à besoins spécifiques scolarisés dans les écoles d'enseignement ordinaire de l'ensemble de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Ils prennent en charge un nombre sans cesse croissant d'élèves, entre autres, sous la forme d'un accompagnement des élèves en intégration permanente totale issus des écoles d'enseignement spécialisé.

Les évolutions des dernières années ont ainsi renforcé (ou visé à renforcer) le rapprochement des écoles d'enseignement ordinaire, des écoles d'enseignement spécialisé et des centres PMS.

Toutefois, la création et le développement des pôles suppose l'établissement de nouveaux modes de collaboration et une clarification des rôles des différents intervenants dans la prise en charge et le suivi des élèves, notamment des élèves en intégration permanente totale.

La présente circulaire a pour finalité d'apporter des précisions quant aux rôles des différents partenaires qui interviennent dans le cadre des intégrations permanentes totales.

Fabrice AERTS-BANCKEN

Directeur Général

Table des matières

<i>Abréviations et acronymes</i>	4
<i>Personnes à contacter</i>	5
Eléments de contexte	6
1. Les conditions pour la mise en place d'une IPT	7
2. La mise en place d'une IPT	8
2.1 La proposition d'Intégration Permanente Totale - IPT	8
2.2 Le projet d'intégration Permanente Totale – IPT	9
2.3 Le protocole d'intégration Permanente Totale – IPT	10
3. L'évaluation du protocole d'IPT	11
4. La prolongation d'IPT	11
5. L'arrêt de l'IPT	13
6. Les cas particuliers	14
7. Synthèse des rôles du CPMS dans le processus de l'IPT	16
8. Les documents constitutifs du dossier des élèves en IPT tenu au pôle	17
<i>Annexes</i>	<i>Erreur ! Signet non défini.</i>



Abréviations et acronymes

Acronyme / abréviation	Signification
IPT	Intégration Permanente Totale
CPMS	Centre Psycho-Médico-Social
PO	Pouvoir Organisateur



Personnes à contacter

➤ Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire : service des pôles territoriaux

Pour toute question relative à la gestion administrative et financière des pôles territoriaux, y compris des intégrations permanentes totales - IPT - suivies par un pôle :

Identité	Fonction	Matière	Coordonnées
DELHAYE Zoé	Attaché	Organisation et gestion administrative des pôles territoriaux, IPT	poles.territoriaux@cfwb.be
CIESLIK Sylvie	Cheffe de Chantier	Décloisonnement de l'enseignement spécialisé et réponse aux besoins spécifiques des élèves dans l'enseignement ordinaire	poles.territoriaux@cfwb.be

➤ Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire / service de l'enseignement spécialisé

Pour toute question relative aux intégrations permanentes totales – IPT - suivies par des écoles d'enseignement spécialisé et la gestion administrative de celles-ci :

Identité	Fonction	Matière	Coordonnées
PIRSOUL Stéphanie	Assistante principale	Gestion administrative des IPT au sein des écoles d'enseignement spécialisé	integration_specialise@cfwb.be
ASBAGUI Alae-Eddine	Assistant	Gestion administrative des IPT au sein des écoles d'enseignement spécialisé	integration_specialise@cfwb.be

➤ Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire / Service des CPMS

Pour toute question relative aux CPMS et à leur gestion administrative :

Identité	Fonction	Matière	Coordonnées
TIREZ Christel	Attachée	Gestion administrative des CPMS	cpms.dgeo@cfwb.be
MOLANO-VASQUEZ Natalia	Attachée	Gestion administrative des CPMS	cpms.dgeo@cfwb.be
KRZEWINSKI Cindy	Attachée	Gestion administrative des CPMS	cpms.dgeo@cfwb.be

Eléments de contexte

Dans le cadre de la « prise en charge » des élèves à besoins spécifiques, les CPMS assument différentes missions (avis, attestation...) en lien avec le dispositif de l'IPT, le passage des élèves vers les écoles d'enseignement spécialisé ou, inversement, le passage des élèves des écoles de l'enseignement spécialisé vers les écoles de l'enseignement ordinaire (hors IPT). Ces missions sont assurées conformément au décret du 14 juillet 2006 relatif à leurs « missions, programmes et rapports d'activité ».

La création et le développement des pôles territoriaux suppose toutefois l'établissement de nouveaux modes de collaboration et une clarification des rôles des différents intervenants dans la prise en charge et le suivi de ces élèves.

Il est essentiel de rappeler d'emblée que le dispositif des pôles territoriaux ne modifie pas les dispositions actuelles concernant les missions des CPMS. La mise en œuvre des pôles a toutefois permis d'identifier des pratiques qui se sont développées sur le terrain en marge des prescrits décrets – engendrant parfois un surplus de travail pour les acteurs concernés – voire des dispositions légales qui ne sont plus en adéquation avec la réalité de terrain – en raison du déploiement des pôles territoriaux - et dont la modification est ainsi nécessaire.

La présente circulaire aborde le dispositif de l'IPT tel que prévu dans le décret du 3 mars 2004, en lien avec les pôles territoriaux. Elle propose une lecture clarifiée et simplifiée des procédures et des interventions du CPMS dans ce processus.

Les CPMS des écoles de l'enseignement spécialisé, les CPMS mixtes et les CPMS des écoles de l'enseignement ordinaire ont un rôle à jouer à plusieurs moments-clés d'une IPT.

Pour plus de facilités, quatre moments clés ont été identifiés dans le cadre d'un accompagnement en IPT, à savoir :

- *La mise en place d'une IPT : la proposition d'IPT, le projet et le protocole d'IPT ;*
- *L'évaluation de l'IPT ;*
- *La prolongation de l'IPT ;*
- *L'arrêt de l'IPT.*

Chacune de ces étapes est explicitée.

Et enfin, la question des cas particuliers relatifs aux élèves issus d'une autre communauté linguistique et aux élèves qui pourraient prétendre à une priorité à l'inscription en 1^{re} année commune dans l'enseignement secondaire.

1. Les conditions pour la mise en place d'une IPT

Pour pouvoir bénéficier d'une IPT, une double condition cumulative doit être remplie par l'élève concerné :

- l'élève doit être **inscrit** dans une école d'**enseignement spécialisé**
- **il doit fréquenter régulièrement celle-ci depuis au moins le 15 octobre de l'année scolaire en cours.**

Le respect de cette double condition permet à l'élève de bénéficier d'une **intégration¹ à la rentrée scolaire suivante²**.



Remarque : lorsqu'un élève est déjà en IPT dans une école d'enseignement ordinaire et que cette IPT est interrompue en cours d'année scolaire³, l'élève peut reprendre la scolarité en IPT l'année scolaire suivante à condition que la durée de l'interruption n'ait pas excédé 1 année.

¹ S'il rentre dans les conditions visées aux articles 131 et s., du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé.

² Article 130, alinéa 2, du même décret.

³ Avec ou sans retour vers l'enseignement spécialisé, et quelle que soit la raison de l'arrêt (retour vers l'enseignement spécialisé, poursuite de la scolarité dans l'école d'enseignement ordinaire sans IPT, poursuite de la scolarité à domicile, départ à l'étranger, etc).

2. La mise en place d'une IPT

Le décret du 03 mars 2004⁴ organisant l'enseignement spécialisé prévoit 3 étapes de mise en place d'une IPT, à savoir⁵ :

1. La proposition d'IPT ;
2. Le projet d'IPT ;
3. Le protocole d'IPT.

Chacune d'entre elles est constitutive de l'intégration permanente totale en elle-même.

2.1 La proposition d'Intégration Permanente Totale - IPT

L'article 134 du décret du 3 mars 2004 prévoit que « *toute décision relative à l'intégration permanente totale est précédée d'une proposition* ». Celle-ci peut émaner d'au moins un des intervenants suivants :

- du conseil de classe de l'école d'enseignement spécialisé dans laquelle l'élève est scolarisé ;
- du CPMS de l'école d'enseignement spécialisé ;
- des parents.

Le CPMS de l'école d'enseignement spécialisé a donc un pouvoir d'initiative dans la mise en place d'une IPT.

La proposition doit être concertée entre les trois intervenants précités. Les 3 intervenants doivent rendre un avis. Le conseil de classe de l'école d'enseignement spécialisé et les parents doivent se déclarer favorables. L'avis du CPMS de l'école d'enseignement spécialisé est quant à lui un avis-non contraignant.

Si la décision sur la proposition d'IPT est un avis favorable, la direction de l'école d'enseignement spécialisé est tenue de rechercher une école d'enseignement ordinaire partenaire de l'IPT.

Les parents ont une opinion prépondérante. C'est « *en accord avec les parents, la personne investie de l'autorité parentale ou l'élève lui-même s'il est majeur* »⁶ que la direction de l'école d'enseignement spécialisé ou son PO prend les contacts nécessaires pour trouver l'école d'enseignement ordinaire partenaire de l'IPT.

Le document à compléter pour la proposition d'IPT est l'annexe intitulée « Proposition d'IPT : Avis des partenaires ».

⁴ Articles 134, 135 et 136 dudit décret

⁵ Circulaire 9357 : circulaire de rentrée des pôles – année scolaire 2024-2025 : page 34 à 36.

⁶ Article 135 du décret du 03 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé.

Pour résumer le rôle du CPMS de l'école d'enseignement spécialisé dans cette première étape de la mise en place d'une IPT (proposition d'IPT) :

- Le CPMS de l'école d'enseignement spécialisé a une compétence d'initiative pour une proposition d'IPT ou pour rendre un avis sur la proposition d'IPT formée par un autre intervenant⁷.
- En cas d'avis défavorable du CPMS de l'école d'enseignement spécialisé sur la proposition d'IPT : s'il est le seul des trois intervenants à s'y opposer, il motive son désaccord par écrit au chef d'établissement de l'école d'enseignement spécialisé mais son avis n'est pas contraignant, ni bloquant (pas de droit de veto).

2.2 Le projet d'intégration Permanente Totale – IPT

Dès qu'une école d'enseignement ordinaire, en concertation avec son pôle territorial, accepte d'être partenaire de l'IPT envisagée, un projet d'intégration est proposé conjointement par :

- 1° le conseil de classe de l'école d'enseignement spécialisé assisté par l'organisme qui assure la guidance des élèves ;
- 2° le titulaire de classe ou le conseil de classe de l'école d'enseignement ordinaire concerné, assisté par le CPMS qui assure la guidance des élèves ;
- 3° le coordonnateur du pôle territorial ou son délégué avec lequel l'école d'enseignement ordinaire concernée coopère.

L'IPT est un dispositif de type conventionnel, qui repose sur l'accord de tous les partenaires cités ci-dessus. Il n'y a actuellement pas de recours possible si un partenaire refuse le projet d'intégration. Au vu du caractère conventionnel de l'IPT, lorsqu'un partenaire envisagé se montre réticent à la mise en place de l'IPT, il est préférable et toujours possible d'envisager une intégration avec un autre partenaire.

Le CPMS conserve également son rôle dans la définition du projet d'IPT, en concertation avec le pôle territorial. Il assiste :

- pour le CPMS de l'école d'enseignement spécialisé, le conseil de classe de l'école d'enseignement spécialisé

ou

- pour le CPMS de l'école d'enseignement ordinaire, titulaire de classe ou encore le conseil de classe de l'école d'enseignement ordinaire concernée.

Le document à compléter à ce stade est l'annexe « Projet de première intégration permanente totale ».

⁷ Article 134 du décret susmentionné.

2.3 Le protocole d'intégration Permanente Totale – IPT

A l'issue de la proposition et du projet d'IPT, un protocole est établi. Ce protocole contient :

- 1° le projet d'intégration ;
- 2° les modalités de concertation entre le(s) membre(s) du personnel du pôle territorial compétent chargé(s) de l'accompagnement et le(s) membre(s) du personnel de l'enseignement ordinaire en charge de la classe qui accueille l'élève, et, le cas échéant, le CPMS de l'école d'enseignement spécialisé et le CPMS de l'école d'enseignement ordinaire ainsi que les modalités d'évaluation interne de l'IPT et la constitution de rapports ;
- 3° l'avis du CPMS qui accompagne l'élève au moment de l'introduction de la proposition d'intégration, c'est-à-dire l'avis du CPMS de l'école d'enseignement spécialisé
- 4° l'accord du pouvoir organisateur de l'école d'enseignement ordinaire qui scolarise l'élève concerné ou de son délégué ;
- 5° l'accord des parents, de la personne investie de l'autorité parentale ou de l'élève lui-même s'il est majeur ;
- 6° l'accord du pouvoir organisateur du pôle territorial compétent ou de son délégué.

En conséquence, seuls le PO ou son délégué (la direction de l'école d'enseignement ordinaire), les parents (ou l'élève majeur) et le PO du pôle territorial compétent ou son délégué signent pour accord le protocole d'IPT. Ce sont donc ces trois intervenants – école, pôle, parents – qui sont parties au protocole d'IPT.

Le CPMS – de l'école d'enseignement spécialisé ou de l'école d'enseignement ordinaire – ne signe pas le protocole d'IPT car il n'est pas partenaire constitutif de l'IPT. Cependant, le protocole d'IPT comprendra les modalités de concertation entre le pôle, l'école et le cas échéant, le CPMS. Le CPMS ne doit donc pas, systématiquement, être associé à l'IPT.

Cependant, l'avis du CPMS de l'école d'enseignement spécialisé qui accompagnait l'élève au moment où a été formée la proposition d'IPT est joint au protocole. Cet avis renvoie à l'avis, favorable ou défavorable, que le CPMS de l'école d'enseignement spécialisé a rendu dans le cadre de la décision sur la proposition d'IPT. Le CPMS ne doit donc pas reformuler un second avis sur le protocole : c'est son avis sur la proposition d'IPT qui est annexé au protocole d'IPT.

Le document à compléter pour la partie relative au protocole est l'annexe intitulée « Protocole de première intégration permanente totale ».

3. L'évaluation de l'IPT

Lors du suivi et de l'évaluation de l'IPT, le CPMS de l'école d'enseignement ordinaire qui est elle-même partenaire de l'intégration participe, le cas échéant, à la concertation avec les membres du personnel de l'école ordinaire accueillant l'élève en IPT, aux côtés des membres du pôle territorial en charge de l'accompagnement de cette dernière⁸.

Ce même CPMS peut également demander l'arrêt de l'intégration au terme de chaque année scolaire⁹.

4. La prolongation d'IPT

La prolongation de l'IPT pour des années scolaires consécutives doit faire l'objet :

- **dans l'enseignement fondamental**, d'un avis favorable de l'équipe éducative de l'école d'enseignement ordinaire, élargie aux membres du pôle territorial chargé de l'accompagnement de l'élève ;
- **dans l'enseignement secondaire**, d'un avis favorable du conseil de classe de l'école d'enseignement ordinaire, élargi aux membres du pôle territorial chargé de l'accompagnement de l'élève.

Il s'impose donc à minima de veiller à la consultation effective des membres de l'équipe éducative (dans l'enseignement fondamental) et des membres du conseil de classe dont dépend l'élève (dans l'enseignement secondaire) afin de recueillir leur avis sur la prolongation de l'IPT. Si la tenue d'un conseil de classe ad hoc pour discuter des cas des élèves en IPT n'est pas possible dans l'enseignement secondaire, la direction de l'école veillera à assurer la récolte des avis des membres du conseil de classe et à dégager un avis commun.

C'est le **protocole d'IPT** qui détermine les **modalités de concertation** entre le(s) membre(s) du personnel du pôle territorial compétent chargé(s) de l'accompagnement et le(s) membre(s) du personnel de l'enseignement ordinaire en charge de la classe qui accueille l'élève, et, **le cas échéant, les CPMS** de l'école d'enseignement spécialisé et de l'école d'enseignement ordinaire ainsi que les **modalités d'évaluation interne de l'IPT** et la constitution de rapports¹⁰. **Selon les modalités convenues dans le protocole**, le CPMS pourrait ainsi participer au conseil de classe ou à la réunion de l'équipe éducative relative à la prolongation de l'IPT, rendre un avis (consultatif) sur l'IPT et/ou encore prendre part à la réunion de bilan de l'intégration avec les parents (voir ci-dessous).

⁸ Article 136, al.1, 2° du même décret.

⁹ Article 143 du même décret. L'avis défavorable du CPMS est non-contraignant, la décision d'arrêt devant être concertée par les partenaires de l'IPT.

¹⁰ Article 136, alinéa 1, 2° du décret du 3 mars 2004.

Le CPMS de l'école d'enseignement ordinaire dans laquelle l'élève en IPT est inscrit peut par ailleurs demander, au terme de chaque année scolaire, l'arrêt de l'IPT et le retour de l'élève dans l'enseignement spécialisé. L'avis défavorable du CPMS est consultatif, la direction devant concerter un éventuel arrêt de l'IPT avec tous les partenaires.

En l'absence de toute indication dans le protocole d'IPT, le CPMS ne doit pas rendre un avis de manière systématique, préalablement à chaque prolongation d'IPT. Il peut, d'initiative, rendre un avis sur la prolongation, qui reste consultatif.

Le CPMS ne doit pas signer la décision de prolongation. Cependant, l'école se doit de lui communiquer l'avis quant à la prolongation de l'IPT.

L'avis de l'équipe éducative élargie ou du conseil de classe élargi aux membres du pôle est consigné dans un document ad hoc (voir modèle en Annexe 5). Ce document est conservé dans le dossier de l'élève au pôle territorial ; une copie sera également conservée par l'école d'enseignement ordinaire, à destination des vérificateurs.



Remarque : que ce soit à l'occasion d'un passage de l'enseignement spécialisé vers l'enseignement ordinaire en IPT ou d'une prolongation d'IPT avec changement de partenaire de l'IPT, il n'y pas de "droit automatique" à l'IPT ni de "transfert automatique" de l'IPT d'un partenaire à l'autre. Le caractère "contractuel" de l'IPT, qui doit être formalisée dans un protocole signé par tous les partenaires de l'IPT, est parfois mal compris dans le chef des parents d'élèves concernés. Les pôles et les CPMS pourront utilement sensibiliser les écoles et/ou les parents de celles-ci sur les démarches nécessaires à la mise en place de l'intégration et l'absence d'automatisme de celle-ci.

5. L'arrêt de l'IPT

À tout moment de l'année scolaire ou à la fin de celle-ci, chacun des partenaires de l'IPT ou le CPMS de l'école d'enseignement ordinaire qui assure la guidance de l'élève peut demander l'arrêt de l'intégration¹¹. Cette demande est concertée entre tous les partenaires de l'IPT. Elle repose sur un des motifs suivants :

- retour de l'élève vers l'enseignement spécialisé ;
- obtention d'un certificat (CEB, CESS) ;
- inscription de l'élève dans l'enseignement ordinaire sans accompagnement (sans IPT) ;
- Changement d'école coopérante mais dans le même pôle ;
- Changement de pôle ;
- autre raison (déménagement, changement d'école d'enseignement ordinaire, exclusion de l'école, passage de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire, circonstances exceptionnelles, ...).

Les partenaires de l'IPT sont invités, le cas échéant, à justifier brièvement l'arrêt de l'IPT.

Il en est de même en cas d'avis négatif à la prolongation de la part de l'équipe éducative ou du conseil de classe, comme de tout partenaire de l'IPT, il incombe à la direction de l'école d'enseignement ordinaire de concerter tous les partenaires de l'IPT afin de décider, le cas échéant, d'un retour de l'élève vers l'enseignement spécialisé, d'un changement de pôle ou d'un changement d'école coopérante, etc.¹²

L'avis de l'équipe éducative ou du conseil de classe élargi aux membres du pôle est consigné dans un document ad hoc. Le document à compléter à ce stade est intitulé « Avis du conseil de classe prolongation d'IPT ». Il est annexé à la présente circulaire. Ce document est conservé dans le dossier de l'élève au pôle territorial ; une copie sera également conservée par l'école ordinaire, à destination des vérificateurs.

L'avis est communiqué au CPMS qui assure la guidance de l'élève dans l'école d'enseignement ordinaire.

L'IPT prend fin le dernier jour de l'année scolaire (date de l'arrêt) ou à la date de l'événement (en cas d'arrêt en cours d'année scolaire).

¹¹ Article 143 du décret du 3 mars 2004.

6. Les cas particuliers

6.1 Les élèves issus de la Communauté flamande ou de la Communauté germanophone

Dans le cadre de l'inscription d'un élève dans une de ses écoles coopérantes, un pôle peut être saisi d'une demande de mise en place d'une IPT alors que l'élève est issu d'un établissement d'enseignement spécialisé de la Communauté flamande ou de la Communauté germanophone.

Or, en Communauté flamande certains types d'enseignement spécialisé ne coïncident pas avec la typologie en vigueur en Fédération Wallonie-Bruxelles : les types 1 et 8 n'existent plus en tant que tels tandis qu'il existe aussi un type 9 spécifique aux élèves porteurs d'autisme. En Communauté germanophone, les besoins spécifiques ne sont plus classés par type d'enseignement.

Les élèves concernés **peuvent bénéficier d'une IPT** dans une école d'enseignement ordinaire **aux mêmes conditions que les élèves issus d'une école de l'enseignement spécialisé de la Fédération Wallonie-Bruxelles.**

En outre, la mise en place d'une IPT doit être précédée d'une proposition d'IPT pour laquelle au moins le conseil de classe de l'école d'enseignement spécialisé et les parents ont marqué leur accord, l'avis du CPMS spécialisé étant non contraignant. **Le pôle ne peut pas mettre en place une IPT et établir un protocole aussi longtemps qu'il n'est pas en possession de la proposition d'IPT signée par tous les intervenants précités.** Lorsque l'élève est issu d'une école d'enseignement spécialisé d'une autre Communauté, il appartient aux parents de faire les démarches nécessaires pour disposer de cette proposition.

Enfin, les élèves concernés doivent également se rendre soit dans le CPMS de l'école ordinaire qui coopère avec le pôle, soit dans un organisme habilité en vue d'obtenir une attestation d'orientation vers un type d'enseignement spécialisé correspondant à la typologie en vigueur en Communauté française et le rapport justificatif qui l'accompagne. Le travail du CPMS chargé de rédiger l'attestation d'orientation et le rapport sera sensiblement facilité si les parents marquent leur accord pour que le Centre PMS puisse prendre contact à cette fin avec le CLB ¹³ de l'autre Communauté afin d'obtenir les éléments contenus dans le dossier de l'élève. Le cas échéant, le CPMS ou l'organisme habilité peut, dans son rapport, motiver sa décision par référence au rapport établi par l'organisme compétent de l'autre Communauté (avec l'autorisation de transfert de dossier des parents).

¹³ Centrum voor Leerlingenbegeleiding : équivalent des CPMS de la Communauté Française

6.2 La priorité à l'inscription pour les élèves en première année de l'enseignement secondaire

Une priorité à l'inscription pour l'entrée en 1ère année commune dans l'enseignement secondaire ordinaire concerne les élèves à besoins spécifiques ; elle recouvre deux cas de figure : les élèves qui bénéficieront d'une IPT dans une école secondaire d'enseignement ordinaire et les élèves porteurs d'un « handicap avéré ».

Conformément à la procédure de mise en place d'une IPT (voyez supra), la proposition d'IPT émane soit des parents de l'élève, soit du conseil de classe de l'école d'enseignement spécialisé soit du CPMS de cette école. Après concertation de la proposition entre tous les intervenants précités et en cas d'avis favorable à une IPT, la direction de l'école d'enseignement spécialisé, en accord avec les parents, recherche une école secondaire d'enseignement ordinaire partenaire de l'IPT. Celle-ci doit marquer son accord à la proposition d'IPT, en concertation avec son pôle territorial, pour qu'un projet d'IPT puisse être élaboré en collaboration avec l'école d'enseignement spécialisé primaire d'où est issu l'élève, l'école secondaire d'enseignement ordinaire qui sera partenaire de l'IPT et le pôle territorial avec lequel cette dernière coopère.

La proposition d'IPT doit être acceptée au plus tard le dernier jour de la période d'inscription.

Remarque : les élèves de l'enseignement spécialisé qui s'inscrivent en 1ère secondaire commune (voir supra) ne peuvent en principe pas cocher la priorité "élèves à besoins spécifiques - handicap avéré" puisque, par hypothèse, leur handicap n'est pas connu du pôle dont ressort l'école primaire ou fondamentale d'origine.

Pour ces élèves, deux options sont possibles :

- soit une IPT est mise en place au départ de l'école d'enseignement spécialisé et la proposition d'IPT est acceptée par l'école secondaire ordinaire. Dans ce cas, l'élève peut bénéficier de la priorité "élève à besoin spécifique - IPT" ;
- soit, l'élève passe dans l'enseignement secondaire ordinaire sans IPT. Ce passage nécessite une demande écrite des parents auprès de l'école d'enseignement spécialisé, ainsi que l'avis favorable motivé - mais non contraignant - du CPMS de celle-ci. L'école d'enseignement ordinaire secondaire doit également être favorable à l'admission de l'élève.

7. Synthèse des rôles du CPMS dans le processus de l'IPT

Le tableau ci-dessous récapitule les différents cas de figure dans lesquels un CPMS (de l'enseignement spécialisé ou de l'enseignement ordinaire) peut ou doit intervenir dans le mécanisme de l'IPT.

Rappel : dans le cadre du protocole d'IPT, l'avis (non contraignant) du CPMS spécialisé ou mixte figure dans les documents constitutifs du protocole. C'est ce dernier qui détermine aussi les **modalités de concertation entre le(s) membre(s) du personnel du pôle territorial compétent chargé(s) de l'accompagnement et le(s) membre(s) du personnel de l'enseignement ordinaire en charge de la classe** qui accueille l'élève, **et, le cas échéant, les équipes psycho-médico-sociales** de l'école d'enseignement spécialisé et de l'école d'enseignement ordinaire ainsi que les **modalités d'évaluation interne de l'intégration permanente totale** et la constitution de rapports[1].

	CPMS de l'école d'enseignement spécialisé	CPMS de l'école d'enseignement ordinaire
Proposition d'IPT	Peut être à l'origine de la proposition d'IPT et rend un avis (obligatoire mais non contraignant)	
Projet d'IPT	Assiste le conseil de classe de l'école d'enseignement spécialisé.	
Protocole d'IPT		Assiste le conseil de classe de l'école d'enseignement ordinaire ou le titulaire de classe.
Evaluation de l'IPT		Avis facultatif non contraignant.
Prolongation de l'IPT		Peut demander l'arrêt de l'IPT mais cet arrêt doit être concerté avec tous les partenaires.
Arrêt de l'IPT		Nouvelle attestation d'orientation si l'élève est en IPT depuis plus de 2 ans dans une école d'EO : le D. du 3/3/2004 prévoit la compétence du CPMS ORDINAIRE pour rédiger la nouvelle attestation (une nouvelle attestation n'est pas nécessaire si l'élève repasse dans l'ES dans les 2 ans)

8. Les documents constitutifs du dossier des élèves en IPT tenu au pôle

Le dossier de l'élève en IPT est conservé au pôle qui suit l'élève. Il doit obligatoirement contenir au moins les documents suivants :

8.1 Les documents constitutifs du protocole d'intégration

Ce protocole est constitué de trois documents qui peuvent être téléchargés à partir de l'application e-pôles : les anciennes annexes 2B et 2C qui correspondent aux documents intitulés « Projet de première intégration permanente totale » et « Protocole de première intégration permanente totale », ainsi que le document PDF généré automatiquement au moment de l'encodage de l'IPT dans e-pôles, intitulé « Intégration permanente totale - Déclaration du protocole IPT – Première IPT », qui reprend toutes les informations pertinentes de l'IPT ;

- Le tableau synoptique de l'IPT (voir annexe « tableau synoptique de l'évolution de l'IPT »)
- L'avis des partenaires sur la proposition d'IPT (avis favorable signé par l'école d'enseignement spécialisé, le CPMS (avis non contraignant) de celle-ci et les parents) ;
- En cas de prolongation de l'IPT, pour chaque année de prolongation :
 - le document PDF généré chaque année automatiquement au moment de l'encodage de l'IPT dans e-pôles, intitulé "Intégration permanente totale – prolongation d'IPT" (depuis l'année scolaire 2023-2024) ;
 - l'avis du conseil de classe / de l'équipe éducative relatif à la prolongation, complété et signé par les parents (voir annexe « avis du conseil de classe/équipe éducative – prolongation d'IPT ») ;
 - les bilans d'intégration (pour les années scolaires antérieures) ;
- Le cas échéant, le PDF d'arrêt de l'intégration généré dans l'application e-pôles et signé par tous les partenaires de l'IPT ;
- Les comptes-rendus de réunions de concertation (article 136, 2° du décret du 3 mars 2004) ;

- Les attestations de fréquentation :

- de l'école d'enseignement spécialisé : celle-ci indique la période au cours de laquelle l'élève a fréquenté l'école (ou les écoles) d'enseignement spécialisé (du xxx au xxx) ;

- de l'école d'enseignement ordinaire, si l'élève est déjà en IPT dans une école d'enseignement ordinaire (pour chaque année en IPT).

- pour les élèves du 3ème degré : l'attestation de fréquentation de l'école d'enseignement ordinaire de l'année en cours avec l'année d'étude de l'élève.

Remarque : Il est vivement recommandé aux pôles de demander chaque année scolaire à leurs écoles coopérantes qui accompagnent des élèves en IPT de leur fournir une attestation de fréquentation de l'école relative à l'année scolaire précédente.

- Le cas échéant : l'échelle ou les échelles de besoins sensori-moteurs ;

- Le cas échéant : le bilan médical attestant des besoins sensori-moteurs ;

- L'attestation d'orientation : elle constitue avec le protocole justificatif (ci-dessous) le rapport d'inscription auquel est subordonnée toute inscription d'un élève dans l'enseignement spécialisé. Elle mentionne le type et le niveau d'enseignement spécialisé ;

- Le protocole justificatif : il constitue avec l'attestation d'orientation précitée, le rapport d'inscription préalable et nécessaire à toute inscription d'un élève dans l'enseignement spécialisé. Il comporte les données pertinentes d'ordre médical, psychologique, pédagogique et socio-familial ainsi qu'une synthèse et des conclusions pour les examens pluridisciplinaires relatifs aux élèves relevant des types d'enseignement 1, 2, 3, 4, 6, 7 et 8. En ce qui concerne les élèves relevant du type d'enseignement 5, le protocole justificatif contiendra uniquement les données médicales.

L'attestation d'orientation ET le protocole justificatif sont utiles pour le pôle territorial, pour établir le protocole IPT le plus adapté aux besoins spécifiques de l'élève.

Remarque : Ce sont les parents ou les personnes investies de l'autorité parentale qui reçoivent l'attestation d'orientation afin de la fournir à l'établissement scolaire lors de l'inscription de leur enfant. L'importance du document est donc à souligner auprès de ces derniers.

Au moment où l'élève quitte l'établissement d'enseignement spécialisé, l'attestation est restituée aux parents à leur demande ; sinon elle est transmise au chef du nouvel établissement d'enseignement spécialisé fréquenté.

Annexes

N°	Titre de l'annexe
1	Proposition d'IPT : avis des partenaires
2	Protocole d'IPT – Déclaration du protocole IPT - Première IPT
3	Protocole d'IPT – Déclaration du protocole IPT - Prolongation d'IPT
4	Projet de première intégration permanente totale = ancienne annexe 2c
5	Protocole de première intégration permanente totale = ancienne annexe 2b
6	Tableau synoptique de l'évolution de l'intégration
7	Avis du conseil de classe/équipe éducative - prolongation d'IPT
8	Bilan de l'IPT : PDF d'arrêt

INTEGRATION PERMANENTE TOTALE

Proposition d'IPT : Avis des partenaires

NOM et prénom de l'élève concerné :

Numéro CF de l'élève concerné :

AVIS DES PARTENAIRES SUR LA PROPOSITION D'IPT :

Pour le **Conseil de classe/l'équipe éducative de l'école d'enseignement spécialisé dans laquelle est scolarisé l'élève**, le pouvoir organisateur ou son délégué :

FASE de l'école :

Date d'inscription dans l'école d'enseignement spécialisé concernée par la proposition d'IPT :

Date :

Signature :

Cachet :

AVIS FAVORABLE – AVIS DÉFAVORABLE (*biffer la mention inutile*)

Pour le **responsable légal de l'élève** (nom, prénom et qualité) ou l'élève s'il est majeur :

Date :

Signature :

AVIS FAVORABLE – AVIS DÉFAVORABLE (*biffer la mention inutile*)

Pour le **CPMS** qui accompagne l'élève au moment de l'introduction de la proposition d'IPT – CPMS de l'école d'enseignement spécialisé :

La direction :

Date :

Signature :

Cachet :

AVIS FAVORABLE (avis non contraignant) – AVIS DÉFAVORABLE (avis non contraignant) (*biffer la mention inutile*)

INTEGRATION PERMANENTE TOTALE
Déclaration du protocole IPT – PREMIERE IPT

Informations générales

Année scolaire	
FASE du Pôle territorial en charge de l'accompagnement	
Nom du Pôle territorial en charge de l'accompagnement	
FASE de l'école ordinaire où est inscrit l'élève	

Informations de l'élève

Numéro CF	
Nom	
Prénom	

Cursus dans l'enseignement spécialisé

Etablissement

FASE de l'école d'enseignement spécialisé dont est issu l'élève	
Nom de l'école d'enseignement spécialisé dont est issu l'élève	
Date d'inscription dans l'enseignement spécialisé	

Parcours de l'élève

Date d'entrée en IPT	
Type d'enseignement spécialisé (si type 4, 6 ou 7)	
Date de début d'intégration permanente totale pour l'année scolaire en cours	

Signature du représentant du pôle territorial

Je soussigné(e),en qualité de direction de l'école siège du pôle territorial ou du coordonnateur en cas de délégation, déclare sur l'honneur que l'ensemble des partenaires ont signé le protocole d'intégration. L'original du protocole d'intégration signé sera conservé dans l'école d'enseignement spécialisé siège, à disposition des services de l'Administration. Une copie sera également conservée au sein de l'école d'enseignement ordinaire et le cas échéant au sein de l'école d'enseignement spécialisé partenaire ou partenaire spécifique.

Signature :

Date :

INTEGRATION PERMANENTE TOTALE
Déclaration du protocole IPT – PROLONGATION D’IPT

Informations générales

Année scolaire	
FASE du Pôle territorial en charge de l’accompagnement	
Nom du Pôle territorial en charge de l’accompagnement	

Informations de l’élève

Numéro CF	
Nom	
Prénom	

Cursus de l’élève

FASE et NOM de l’établissement en charge de l’IPT l’année scolaire précédente	
Nom de l’école d’enseignement ordinaire où était inscrit l’élève l’année précédente	
Date d’inscription dans l’enseignement spécialisé	
Date d’entrée en intégration permanente totale	
Type d’enseignement spécialisé (si type 4, 6, ou 7)	
Date de début d’intégration permanente totale pour l’année en cours	
FASE de l’école d’enseignement ordinaire où l’élève est régulièrement inscrit	
Nom de l’école d’enseignement ordinaire où l’élève est régulièrement inscrit	
Année d’étude	

Signature du représentant du pôle territorial

Je soussigné(e), en qualité de direction de l’école siège du pôle territorial ou du coordonnateur en cas de délégation, déclare sur l’honneur que l’ensemble des partenaires ont signé le protocole d’intégration. L’original du protocole d’intégration signé sera conservé dans l’école d’enseignement spécialisé siège, à disposition des services de l’Administration. Une copie sera également conservée au sein de l’école d’enseignement ordinaire et le cas échéant au sein de l’école d’enseignement spécialisé partenaire ou partenaire spécifique.

Signature :

Date :

Projet de première intégration permanente totale - IPT

NOM et prénom de l'élève concerné :

Numéro CF de l'élève concerné :

Pôle territorial en charge de l'IPT :

LES PARTENAIRES SUIVANTS MARQUENT LEUR ACCORD SUR LE PROJET :

Pour l'école d'enseignement ordinaire, le pouvoir organisateur ou la direction de l'école :	Pour le pôle territorial, le pouvoir organisateur ou la direction de l'école :
Date :	Date :
Signature :	Signature :
Cachet :	Cachet :

Le responsable de l'élève (nom, prénom et qualité) ou l'élève s'il est majeur :

Date : Signature

INTEGRATION PERMANENTE TOTALE

Protocole de 1^{ère} IPT

NOM et prénom de l'élève concerné :

Pôle territorial en charge de l'IPT :

Synthèse du dossier de l'élève :

Objectifs de l'intégration (autre(s) que le fait d'intégrer l'élève dans l'enseignement ordinaire) :

Équipements spécifiques nécessaires à l'intégration :

Besoins en matière de transport, le cas échéant :

Dispositif de relation, de concertation et de collaboration entre les équipes éducatives, le cas échéant avec les équipes PMS :

Modalités de l'accompagnement et choix du personnel accompagnant (le membre de l'équipe pluridisciplinaire du pôle chargé de l'accompagnement reste placé sous la supervision du coordonnateur du pôle et la seule autorité de la direction de l'école siège du pôle dont il relève) :

Modalités d'évaluation interne :

Règles de présence et registre :

Tableau synoptique de l'évolution de l'IPT

Ce document doit être inséré au protocole d'intégration.

Pôle territorial en charge de l'IPT :

NOM et Prénom de l'élève concerné	
Date de naissance	
Sexe	
Date d'inscription dans l'enseignement spécialisé	

Année scolaire	Intégration permanente totale	Fin de l'intégration à préciser (exemples : retour dans l'école d'enseignement spécialisé, réorientation dans l'école d'enseignement ordinaire, fin de scolarité...)

Avis du CC/équipe éducative quant à la prolongation de l'IPT

Ecole coopérante concernée :

Pôle concerné :

N° FASE Pôle :

Nom et prénom de l'élève :

N° CF de l'élève :

Date de naissance :

Année d'étude en cours :

Année d'étude prévue pour la rentrée prochaine :

Avis de l'équipe éducative / du conseil de classe relatif à la prolongation de l'IPT

En date du / /

L'équipe éducative / le conseil de classe (biffer la mention inutile), en concertation avec le pôle territorial, a rendu :

un avis favorable

(Cocher la décision adoptée)

un avis défavorable

à la prolongation de l'IPT de l'élève identifié ci-dessus pour l'année scolaire 20...../20.....

JUSTIFICATION DE L'AVIS DU CONSEIL DE CLASSE / DE L'EQUIPE EDUCATIVE

.....
.....
.....
.....
.....

La Direction ou son représentant :

Signature, date et cachet de l'école :

Avis du pôle territorial

En date du / /

Le pôle territorial (biffer la mention inutile), en concertation avec le conseil de classe/l'équipe éducative, a rendu :

un avis favorable

(Cocher la décision adoptée)

à la

un avis défavorable

prolongation de l'IPT de l'élève identifié ci-dessus pour l'année scolaire 20...../20.....

JUSTIFICATION DE L'AVIS DU POLE TERRITORIAL

.....
.....
.....

.....
.....

Le coordonnateur ou son délégué :

Signature, date

Bilan de l'IPT : PDF d'arrêt

Informations générales

Année scolaire	
FASE du Pôle territorial en charge de l'accompagnement	
Nom du Pôle territorial en charge de l'accompagnement	

Informations de l'élève

Numéro CF	
Nom	
Prénom	

Raison de l'arrêt de l'intégration permanente totale

Cocher la mention choisie

<input type="checkbox"/>	Retour vers le spécialisé
<input type="checkbox"/>	Obtention d'un certificat
<input type="checkbox"/>	Inscription dans l'ordinaire sans accompagnement
<input type="checkbox"/>	Changement d'école coopérante mais dans la même pôle
<input type="checkbox"/>	Changement de pôle
<input type="checkbox"/>	Autre raison (indication) :

Motivation de l'arrêt de l'intégration

.....
.....
.....
.....

LES PARTENAIRES MARQUENT LEUR ACCORD

Le pôle territorial FASE : La Direction Signature, date et cachet
Ecole coopérante FASE : La Direction Signature, date et cachet
Le responsable de l'élève (Nom, Prénom et Qualité) ou l'élève s'il est majeur Signature et date